

Arrêté n° 2024_

Mesures de police administrative générale pour répondre aux troubles à l'ordre public de l'éducation publique

Le Maire de Pantin,

Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, et notamment son article 26 qui énonce que toute personne a droit à l'éducation,

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989, et notamment ses articles 28 et 29 qui garantissent l'accès à l'enseignement secondaire et supérieur basé sur le mérite,

Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, et notamment son article 10 qui garantit le droit à l'éducation pour les femmes sur la base de l'égalité avec les hommes,

Vu la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006, et notamment son article 24 qui garantit le droit à l'éducation inclusive pour les personnes handicapées,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Vu l'arrêté du 15 mars 2024 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège,

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge,

Considérant que dans l'arrêt suscité, la plus haute juridiction de l'ordre administratif a consacré « *le respect de la dignité de la personne humaine* » comme « *une des composantes de l'ordre public* »,

Considérant la crise structurelle que vit l'Éducation nationale depuis plusieurs décennies en France,

Considérant notamment l'absence chronique et durable de moyens humains et de moyens matériels dans l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire,

Considérant que ce désengagement massif et prolongé de l'État via, notamment, les différentes mesures d'austérité mises en place, impacte gravement les possibilités d'émancipation et l'avenir des jeunes générations,

Considérant que comme le rappelle régulièrement l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'accès universel de toutes et tous à l'éducation promeut la dignité humaine,

Considérant notamment que, toujours selon l'UNESCO, l'éducation, en tant que droit humain, est intrinsèquement liée à la dignité en promouvant l'égalité, l'inclusion et l'autonomie individuelle qui sont autant d'éléments qui contribuent au respect et à la protection de la dignité humaine¹,

Considérant, les différents rapports parlementaires (Peu / Decodts et avant lui Cornut-Gentille / Kokouendo) démontrant la discrimination territoriale que subit la Seine-Saint-Denis.

¹ https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000212113_fre#:~:text=URL%3A%20https%3A%2F%2Funesdoc.unesco.org%2Fark%3A%2F48223%2Fpf0000212113_fre%0AVisible%3A%200%25%20

Considérant le manque de professeurs engendrant 15% d'heures de cours perdues pour cause de non-remplacement de professeur absent en Seine Saint-Denis.

Considérant le manque d'AESH, 2500 selon la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées de Seine-Saint-Denis, engendrant une discrimination majeure des élèves en situation de handicap.

Considérant le plan d'urgence proposé par l'intersyndicale des professeurs de Seine-Saint-Denis

Considérant que l'absence de mesures rectificatives nuisent gravement à la dignité humaine des plus jeunes,

Considérant de surcroît que la Seine-Saint-Denis est particulièrement touchée par cette crise de l'enseignement publique qui ne fait qu'accentuer des inégalités déjà fortement ancrées dans le département le plus pauvre de France,

Considérant que Pantin est une ville de Seine-Saint-Denis,

Considérant qu'en conséquence, sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative générale, le Maire à l'obligation de prendre les mesures qui s'imposent pour faire cesser les troubles à l'ordre public qu'il constate,

ARRETE

Article 1^{er} : La mise en demeure de l'Etat français d'initier dans les plus brefs délais un plan d'urgence proposé par l'intersyndicale des professeurs de Seine-Saint-Denis.

Article 2 : Dans ce cadre, d'enjoindre à l'Etat de créer pour la ville de Pantin :
- 25 postes d'enseignant.e.s supplémentaires ;
- 7 psychologues scolaires, 14 maitres E et 7 Maitre G
- 46 postes d'AESH afin de permettre l'inclusion des élèves en situation de handicap conformément aux engagement nationaux et internationaux de l'Etat français.

Article 3 : D'enjoindre l'Etat au paiement d'une astreinte de 500 € par jour de retard dans l'application des mesures susmentionnées à compter de la notification du présent arrêté au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Pantin – 45, avenue du General Leclerc 93500 Pantin) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la commune de Pantin et transmis au Représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Pantin,
Le 27 mars 2024

Bertrand KERN
Maire de Pantin